

CH_VB 3320 1999-4506 vom 8. Juni 2000

Bundesverwaltung, 2000-06-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3320_1999-4506

FR: CH_VB 3320 1999-4506 du 8 juin 2000

IT: CH_VB 3320 1999-4506 del 8 giugno 2000

Erwägungen

E. 1

L'initiative populaire du 12 décembre 1997 «Pour des médicaments à moindre prix» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

E. 2

L'initiative³, adaptée à la Constitution fédérale du 18 avril 1999, a la teneur suivante: I La Constitution fédérale est complétée comme suit: Art. 117, al. 3

E. 3

L'initiative a été déposée sous le régime de la constitution du 29 mai 1874 et ne se réfère donc pas à la Constitution fédérale du 18 avril 1999. Dans la version déposée, elle demandait l'adjonction d'un al. 3 à l'art. 34bis et l'adaptation des dispositions transitoires de l'ancienne constitution.

Initiative populaire. AF 3321 II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit: Art. 196, titre médian Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale Art. 197 Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 1. Disposition transitoire ad art. 117 (assurance-maladie et accidents) Les dispositions de lois ou d'ordonnances qui contreviennent à l'art. 117, al. 3, sont abrogées. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Conseil national, 8 juin 2000 Conseil des Etats, 8 juin 2000 Le président: Seiler Le président: Schmid Carlo Le secrétaire: Anliker Le secrétaire: Lanz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour des médicaments à moindre prix» In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.07.2000 Date Data Seite 3320-3321 Page Pagina Ref. No 10 124 640 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.